

Municipalité
de la Commune de Saint-Sulpice
Rue du Centre 47 - Case postale
1025 St-Sulpice (VD)

Personne de contact : Simon Stoeri - Sara Tomassini
T 021 316 75 98 - 021 316 00 23
E simon.stoeri@vd.ch - sara.tomassini@vd.ch
N/réf. 178177 – SSI/mrn

Lausanne, le 1er juillet 2025

**Commune de Saint-Sulpice
Plan d'affectation Au Laviau
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation Au Laviau.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	13.05.2019	Avis préliminaire
Séance de coordination	29.06.2022	Note de séance
Réception du dossier pour examen préalable	22.11.2024	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 : 1'000	19.11.2024
Règlement	19.11.2024
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	19.11.2024
Annexe 1 : étude mobilité	19.11.2024
Annexe 2 : notice d'impact sur l'environnement	21.11.2024

Annexe 3 : plan de la délimitation de la lisière forestière au 1 : 1'000	15. 05.2024
Annexe 4 : plan transfert au DP au 1 : 1'000	18.11.2024

PRÉSENTATION DU PROJET

Le plan d'affectation (PA) « Au Laviau » vise à déplacer, étendre et requalifier une zone de sports et de loisirs pour que le secteur réponde aux besoins avérés de la population et aux objectifs politiques en matière de protection du paysage et de la nature. Le projet affecte la parcelle n° 650 en zone affectée à des besoins publics, en zone de verdure, en zone de desserte, en zone agricole spécialisée et en aire forestière.

Par ailleurs, le projet de port suit une procédure distincte actuellement à l'étude. La coordination entre le projet de port et la planification de la zone sportive est assurée.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		

Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM DGTL-SJ/AF	
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Abrogation des PECS			DGTL-DAM
Affectation	Zone agricole spécialisée			DGTL-DAM DGAV-DAGRI
Affectation	Installations publiques	SEPS	DGTL-DAM	
Affectation	Zone de verdure		DGTL-DAM	
Affectation	Surfaces d'assolement		DGTL-DAM	DGAV-DAGRI
Affectation	Espace réservé aux eaux		DGTL-DAM	
Mobilité	Stationnement			DGMR-P
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Etude d'impact sur l'environnement	CIPE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Déchets	DGE-GEODES/GD		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Risque d'accident majeur	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols	DGE-GEODES/SOLS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués	DGE-ASS/AI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	ECA	DGE-GEODES/HG DGE-EAU/EH	DGE-PRE/AUR
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODES/DN	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services cantonaux. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Procédure d'abrogation des plans d'affectation cantonaux (PEC) n° 2a, 2b et 3 ;
- Procédure routière de transfert au DP selon la LRou ;
- Procédure de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Simon Stoeri
urbaniste

Annexes

ment.

Copie

Services cantonaux consultés

Plarel SA, Lausanne

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE SAINT-SULPICE, PLAN D'AFFECTATION AU LAVIAU,
N°ACTIS 178177**

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Simon Stoeri
T : 021 316 75 98
M : simon.stoeri@vd.ch
Date du préavis : 15.05.2025

**1.1 ABROGATION DES PLANS D'AFFECTATION CANTONAUX N° 2A, 2B ET 3 : NON CONFORME À
ANALYSER**

Le présent plan d'affectation prévoit l'abrogation des plans d'extension cantonaux (PEC) n° 2a, 2b et 3. Des plans d'abrogation en bonne et due forme doivent être déposés à l'enquête publique simultanément au projet de PA. Ils ne seront pas soumis à l'adoption du Conseil communal mais seront adoptés par le département simultanément au PA. Avant l'enquête publique, ces plans devront nous être transmis en deux exemplaires pour signature de notre directeur général, un exemplaire demeurant à la DGTL pendant l'enquête publique.

Nous vous transmettons un exemple de cartouche de signature pour les plans d'abrogation des PEC (utilisé à Penthaz) :

Le Directeur général de la Direction générale du territoire et du logement Lausanne, le	Soumis à l'enquête publique à Penthaz du au Le syndic : Le secrétaire :
Approuvé par le département compétent La Cheffe du Département : Lausanne, le Entré en vigueur le.....	

Plans d'abrogation / Rapport 47 OAT

Demandes :

- Produire les plans d'abrogation des PEC n° 2a, 2b et 3 en utilisant le modèle du cartouche de signature fourni ci-dessus et nous les transmettre en deux exemplaires pour signature avant l'enquête publique (nous vous conseillons de nous transmettre rapidement ces plans pour que nous puissions les valider. De plus, la signature par le directeur général peut prendre 2 à 3 semaines).
- Compléter le rapport 47 OAT en précisant que la procédure du PA est coordonnée à la procédure d'abrogation des PEC, qui est, quant à elle, menée par le Canton.
- En application de l'article 12 LATC, la commune doit se déterminer favorablement, avant l'enquête publique, sur l'abrogation des PEC n° 2a, 2b et 3 par un courrier à la DGTL, et d'intégrer ce courrier en annexe du rapport 47 OAT.

Pour toute question relative à l'abrogation des PEC, Simon Stoeri (urbaniste DGTL-DAM, auteur du préavis), reste à disposition.

1.2 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

En application de l'article 15 LAT, pour que la création d'une nouvelle zone affectée à des besoins publics ou l'extension d'une zone existante soit admise, une justification sur le besoin doit être apportée dans le rapport 47 OAT. De plus, il est nécessaire de mener une analyse à l'échelle communale sur les zones affectées à des besoins publics déjà existantes. En effet, le rapport 47 OAT doit démontrer que le projet prévu ne peut pas se développer sur des parcelles déjà affectées en zone affectée à des besoins publics au sein de la commune.

Rapport 47 OAT :

Demande :

- Justifier la nécessité d'étendre la zone affectée à des besoins publics pour développer le projet et démontrer qu'il n'y a pas d'autres parcelles déjà affectées en zone affectée à des besoins publics qui pourraient accueillir le projet.

1.3 ZONE DE VERDURE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La zone de verdure doit en principe rester libre de construction et servir à la détente et à la préservation d'éléments naturels au sein du territoire urbanisé. Nous pouvons accepter cette affectation pour les bâtiments existants destinés à la pêche professionnelle, toutefois, l'article réglementaire tel que formulé est trop permissif. En effet, l'habitation, même temporaire, ne peut pas être autorisée dans la zone de verdure. De plus, les bâtiments peuvent être maintenus et entretenus, mais il n'est pas envisageable qu'ils soient transformés (selon le règlement proposé, un bâtiment pourrait être démolé et reconstruit). De petites transformations pourraient en revanche

être autorisées, mais celles-ci doivent être cadrées. Enfin, le règlement doit préciser que la construction de nouveaux bâtiments est interdite. L'alinéa 2 de l'article 8.1 du règlement doit être modifié en tenant compte de ce qui précède.

Règlement

Demandes :

- Supprimer la notion d'habitation temporaire. Les bâtiments situés en zone de verdure ne peuvent pas être utilisés pour de l'habitation même temporaire.
- Supprimer le terme « transformés » ou préciser quelles transformations sont autorisées (elles doivent être de minimes importances et servir un but particulier qui doit être défini dans le règlement).
- Compléter l'article en ajoutant que les nouvelles constructions sont interdites.

Par ailleurs, toutes les zones à bâtir 15 LAT doivent être équipées au sens de l'article 53 LATC. Les surfaces affectées actuellement par des plans d'affectation cantonaux (PEC) sont considérées comme étant hors de la zone à bâtir. Dès lors que l'affectation future est du 15 LAT, le rapport 47 OAT doit démontrer la conformité de l'équipement public pour les surfaces actuellement régies par les PEC. Si ces surfaces ne sont pas équipées, le rapport 47 OAT doit identifier les mesures qui devront être prises pour assurer l'équipement.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT avec une démonstration de l'état de l'équipement pour les surfaces actuellement régies par les PEC ou les mesures qui devront être prises.

1.4 ZONE AGRICOLE SPÉCIALISÉE : NON CONFORME À ANALYSER

Le projet de PA prévoit la création d'une zone agricole spécialisée sur la parcelle n° 650. Il nous semble que la dénomination de cette zone est une erreur. En effet, les objectifs fixés par le règlement ne correspondent pas à la définition de la zone agricole spécialisée, qui est destinée à accueillir des modes de production non tributaires du sol (comme des serres ou des halles d'engraissement), mais plutôt à une zone agricole protégée 17 LAT.

Si le souhait de la Commune est bien de créer une zone agricole spécialisée sur la parcelle n° 650, nous précisons que la création d'une telle zone est cadrée par la mesure F21 du plan directeur cantonal (PDCn) et qu'à ce stade, les conditions nécessaires pour la création d'une zone agricole protégées sur la parcelle n° 650 ne sont pas remplies.

Par ailleurs, les places de stationnement destinées au refuge doivent, en accord avec l'affectation de la zone, conserver un revêtement perméable correspondant à l'état actuel. L'article 7.1 alinéa 2 doit être complété dans ce sens.

Plan / Règlement / Rapport 47 OAT

Demandes :

- Modifier le nom de la zone en « zone agricole protégée 17 LAT » ou justifier dans le rapport 47 OAT la création d'une zone agricole spécialisée selon la mesure F21 du PDCn.
- Compléter l'article 7.1 alinéa 2 en précisant que les places de stationnement doivent conserver un revêtement perméable.

1.5 SURFACE D'ASSELEMENT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Toutes les emprises sur les surfaces d'asselement (SDA) doivent être justifiées dans le rapport 47 OAT au regard de l'article 30 OAT et de la mesure F12 du plan directeur cantonal (PDCn). L'importance cantonale du projet, la nécessité de recourir à des emprises sur les SDA et la rationalité des emprises sont des éléments qui doivent être justifiés dans le rapport 47 OAT.

Le projet de PA prévoit une emprise de 21'646 m² pour les besoins du projet, mais à ce stade, aucune justification n'est apportée dans le rapport 47 OAT.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Compléter le chapitre du rapport 47 OAT relatif aux SDA avec une justification des emprises au regard de l'article 30 OAT et des mesures F12 et B44 du PDCn.

1.6 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Dans le territoire urbanisé, l'espace réservé aux eaux doit être affecté en zone de verdure avec des dispositions spécifiques. Dans le cas présent, l'espace réservé aux eaux doit être affecté en zone de verdure B avec une réglementation spécifique. La zone de verdure B doit être inconstructible et mentionner que les articles 41c et suivants OEaux s'appliquent. Pour de plus amples informations, se référer à la fiche d'application « [espace réservé aux eaux \(ERE\)](#) ».

Plan / Règlement

Demandes :

- Affecter les parcelles comprises dans l'espace réservé aux eaux en zone de verdure B ;
- Ajouter un chapitre réglementaire « zone de verdure B » et indiquer notamment qu'elle est inconstructible et que les articles 41c et suivants OEaux s'appliquent ;

- Dans la légende du plan, supprimer « espace réservé aux eaux ». La zone de verdure B correspondra à l'espace réservé aux eaux.

1.7 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Lors de la création d'une nouvelle zone à bâtir, comme c'est le cas ici pour une majeure partie du PA affectée en zone affectée à des besoins publics, l'article 52, alinéa 2, lettre a LATC s'applique. La mise en zone à bâtir liée à un projet spécifique est conditionnée à la demande de permis de construire qui doit être déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation du plan. Si cette condition n'est pas remplie, le terrain devra retourner à son affectation initiale. Ce délai peut être prolongé au maximum de 2 ans par la Municipalité. L'article 2.6 du règlement doit donc être modifié dans ce sens.

Règlement

Demande :

- Modifier l'article 2.6 en faisant référence à l'article 52, alinéa 2, lettre a LATC.

1.8 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

Rapport d'aménagement

- Modifier et compléter le rapport 47 OAT selon les remarques ci-dessus.

Plan

- Les légendes suivantes ne sont pas indicatives et ne relèvent pas d'autres procédures (elles sont au mauvais endroit dans la légende) : « parcellaire nouveau », « bâtiment et/ou équipement existant à démolir ou à déplacer » et « arbre existant maintenu ». Ces trois légendes doivent être déplacées sous « contenus superposés » et/ou « restriction de droit public relevant de procédures liées à la LATC ». A modifier.

Règlement

Aucune remarque

2. DGTL – SERVICE JURIDIQUE - AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-SJ/AF)

Répondant : Denis Leroy

T : 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 20.12.2024

2.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le projet de plan d'affectation propose de transférer le chemin du Laviau au DP communal.

Demande :

- Le projet de transfert au DP sera porté à l'enquête publique conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et simultanément à celle du plan d'affectation. Cette coordination entre aspects fonciers et aménagement du territoire répond à l'art. 25a LAT et 50 LATC.

2.1.1 Modification détail

Plan

- Ajouter dans le cartouche du géomètre : « Projet de modification de l'état parcellaire du (date) certifié par (ingénieur géomètre breveté). Certifié le, Signature: »

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

3. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud

T : 021 316 75 55

M : celine.pahud@vd.ch

Date du préavis : 07.01.2025

3.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Règlement

Demande :

- L'article 6.7 al. 2 sur les toitures doit être modifié pour permettre l'installation de panneaux solaires sur les toitures plates, lesquels peuvent être directement intégrés dans la toiture. Proposition de modification : « ... Si elles ne sont pas carrossables ou aménagées en terrasse accessible, les toitures plates doivent être végétalisées au moyen d'essences indigènes en conformité avec la norme SIA 312, **sous réserve des surfaces nécessaires aux installations solaires** ».

**4. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) -
DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)**

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Répondant : Bertrand Belly

T : 021 316 43 66

M : bertrand.belly@vd.ch

Date du préavis : 13.01.2025

4.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

Demande : néant

La DGE-ARC attribue le DS III à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT, zone agricole spécialisée 16 LAT et à la zone de verdure 15 LAT.

4.2 EXPOSITION AU BRUIT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Demande :

- Supprimer l'art. 5.3 du règlement de PA

Les exigences de l'art. 29 OPB s'appliquent aux nouvelles zones à bâtir susceptibles de recevoir des locaux sensibles au bruit.

La faisabilité semble suffisamment démontrée dans la NIE au regard des locaux sensibles autorisés (capitainerie, centre nautique, club).

Par ailleurs, au stade du permis de construire, seule les valeurs limites d'immissions de l'art. 31 OPB sont applicables.

4.3 BRUIT D'EXPLOITATION : CONFORME

Demande : néant

La NIE analyse l'impact acoustique de 3 variantes d'implantation des terrains de sports et montre que les valeurs de planification de l'OPB (cf. art. 7 OPB) sont respectées pour les riverains existants.

La faisabilité du projet est démontrée.

ACCIDENTS MAJEURS

Répondante : Lise Castella

T : 021 316 43 61

M : lise.castella@vd.ch

Date du préavis : 13.12.2024

4.4 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS : CONFORME

5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Emmanuel Poget

T : 021 316 75 36

M : Emmanuel.poget@vd.ch

Date du préavis : 13.1.2025

5.1 THÉMATIQUE : PROTECTION DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT / ÉVACUATION DES EAUX : NON CONFORME À ANALYSER

5.1.1 Constats

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la Commune de Saint-Sulpice a été approuvé le 11 janvier 2013. Ce plan n'a pas été actualisé depuis cette date.

Selon ce document, les cabanons situés en dehors de la zone à bâtir n'étaient pas raccordés au réseau d'égout.

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes :

- Le rapport 47 OAT ne contient aucun élément concernant la conformité de l'équipement public des zones à bâtir 15 LAT en particulier la zone de verdure. Nous rappelons que des possibilités de construire ne peuvent être créées que dans les périmètres déjà équipés ou pouvant l'être dans un délai de 15 ans.
- En application de la loi sur l'aménagement du territoire (art. 15 LAT) et de la loi sur la protection des eaux en particulier (art. 11 LEaux) ces zones doivent être équipées d'égouts et raccordées à la STEP centrale (obligation de raccorder et de prendre en charge les eaux polluées).
- Le rapport devra être complété avec des éléments qui permettent de vérifier que les étapes de réalisations et les garanties financières (financements publics ou partenariats) puissent garantir l'équipement ou la faisabilité technique de ces zones à bâtir dans les 15 ans.

**6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) –
DIVISION ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)**

Répondante : Denise Bussien-Grosjean

T : 021 316 00 37

M : denise.bussien-grosjean@vd.ch

Date du préavis : 16.12.2024

N'est pas concerné par le présent projet.

**7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - DANGERS NATURELS
(DGE-GEODES/DN)**

Répondant : Nicolas Gendre

T : 021 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 10.12.2024

7.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau Ecoscan (cf. rapport technique du 21.11.2024) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant la remarque suivante :

[ERPP](#)

Demande : RAS

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes :

La DGE-EAU fait les demandes suivantes :

- La DGE-EAU-EH demande que le chapitre 4.4 soit complété en considérant les inondations par le phénomène de remontées de lac.
- La DGE-EAU-EH demande que l'évaluation de la conformité face au phénomène remontée de lac soit ré-évalué en conséquence.

Plan d'aménagement

Demande :

La DGE-EAU fait la demande suivante :

- La DGE-EAU-EH attire l'attention sur le fait qu'actuellement, aucune mesure ne sont prises face aux inondations par remontées de lac.

Règlement

Demandes :

- Vous pouvez remplacer l'article du ruissellement par les alinéas suivants :
 - ¹La problématique de ruissellement est susceptible de concerner tout le périmètre du PA. Le propriétaire est tenu de considérer le danger de ruissellement lors de la conception de tout projet.
 - ²La construction de nouveaux bâtiments, la rénovation des bâtiments existants ou les réaménagements extérieurs sur toute parcelle exposée au ruissellement doivent intégrer des mesures proportionnées permettant de protéger les personnes et les biens face à cet aléa.
 - ³Les nouvelles constructions, les nouveaux aménagements ainsi que la mise en place de mesures de protection ne doivent pas augmenter ou reporter les risques sur les parcelles voisines.
 - ⁴Les accès aux domaines publics doivent être traités de manière à ne pas diriger les eaux provenant du domaine public en direction de la parcelle et en particulier vers les entrées d'immeuble ou les parkings souterrains.
- La DGE-EAU-EH attire l'attention sur le fait qu'aucune mesure de protection ne soit prise, en particulier en lien avec le danger inondation par remontées de lac.

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - GESTION DES DÉCHETS (DGE-GEODES/GD)

Répondant : Philippe Veuve

T : 021 316 75 28

M : philippe.veuve@vd.ch

Date du préavis : 03.01.2025

N'a pas de remarque à formuler.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - PROTECTION DES SOLS (DGE-GEODES/SOLS)

Répondants : François Fullemann / Romane Claustre

T : 021 316 74 26

M : francois.fullemann@vd.ch / romane.claustre@vd.ch

Date du préavis : 13.01.2025

9.1 PROTECTION DES SOLS : CONFORME

La DGE/Sols n'a pas de remarque à formuler à ce stade de la procédure de planification.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 021 316 75 43

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 19.12.2024

10.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le plan d'affectation « Au Laviau » sur la Commune de Saint-Sulpice (ci-après : PA) se situe entièrement en secteur Au de protection des eaux. Dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le chapitre consacré aux eaux souterraines (première partie du chapitre 4.11 - page 37) devrait reprendre en substance les informations relatives à la protection des eaux souterraines figurant dans la notice d'impact sur l'environnement, en particulier les contraintes impactant potentiellement les aménagements du PA (limitation des constructions souterraines).

Demandes :

- Compléter le rapport en indiquant que les constructions souterraines sont interdites en-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine dans le secteur Au de protection des eaux.

- Corriger le titre de la figure du chapitre 4.11 ainsi : « Extrait de la carte des secteurs de protection des eaux ».

Plan

Aucune demande.

Règlement

Il est pris note du second alinéa de l'article 2.5. Aucune demande.

Notice d'impact sur l'environnement

Il est pris note du chapitre 5.3.4. Aucune demande.

10.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement actif (durablement végétalisé) est en principe admise en secteur Au de protection des eaux. En secteur üB de protection des eaux, le recours à l'infiltration des eaux est en principe admissible sous réserve de la présence de site pollué ou de dangers naturels.

Actuellement systématiquement soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), l'infiltration des eaux non polluées sera prochainement déléguée aux communes dans des secteurs définis sur une carte d'admissibilité. Cette carte sera établie dans le cadre de l'élaboration des PGEE 2.0.

Règlement

Demande :

- Introduire une réserve à l'article 4.3 mentionnant qu'une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise en cas d'évacuation des eaux par infiltration.

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondante : Anna Faes

T : 021 338 44 31

M : anna.faes@vd.ch

Date du préavis : 06.02.2025

11.1 COURS D'EAU - ÉTENDUE D'EAU : CONFORME

11.2 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX ET ÉTENDUES D'EAU : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes :

ERE du Lac Léman :

- La DGE-EAU-EH demande, au chapitre 4.8 de supprimer le plan de situation de l'ERE et de modifier le texte en conséquence.
- La DGE-EAU-EH demande de compléter le texte en indiquant la distance choisie. Par exemple en complétant le texte comme suit : « Il a été fixée à partir du mur de rive (altitude 372.60 m), en respectant la distance minimale de 15 m. »

[Plan](#)

Pas de remarque

[Règlement d'application](#)

Pas de remarque

11.3 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Nicolas Hausel

T : 021 557 86 46

M : nicolas.hausel@vd.ch

Date du préavis : 08.01.2025

12.1 PATRIMOINE NATUREL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

12.1.1 Inventaire naturel

[NIE](#)

Au chapitre 5.8.1, la présence du lézard vert à proximité du site du projet est mentionnée. L'espèce a ou a été présente en limite des parties sud, ouest et nord du projet. Aucune mesure particulière en faveur de cette espèce n'est mentionnée dans la NIE. Dans l'accomplissement de leurs tâches

publiques, les communes sont tenues d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager (art.1 al.2 LPrPNP). Lors de l'élaboration de leurs plans d'affectations respectifs, les communes établissent des prescriptions propres à concrétiser les buts de la compensation écologique au sens de l'art. 43 LPrPNP (art. 36 al.2 RLPrPNP)

Demandes :

- Au chapitre 5.8.1, définir l'impact du projet sur la population de lézard vert
- Au chapitre 5.8.2, compléter les mesures d'accompagnements en précisant notamment les modalités d'aménagement du cordon forestier sur les rives de la Venoge et définir des aménagements favorables au lézard vert.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Au chapitre 4.6, expliquer comment le PA « Au Laviau » contribue à la mise en œuvre des objectifs des objectifs du REC

Règlement

L'article 5.9 n'est pas conforme à la législation fédérale et cantonale

Demandes :

- Modifier l'article 5.9 comme suit : *Tout projet pouvant porter atteinte à un biotope digne de protection ou à une espèce protégée au sens de la législation fédérale et cantonale doit être évité. Si tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordres techniques aux biotopes et aux espèces protégées, l'intervention est soumise à une autorisation spéciale du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager.*
- Intituler l'article Biotopes et espèces protégées

12.1.2 Patrimoine arboré

L'article 3.3 n'est pas conforme à la législation cantonale. Le règlement et le plan de classement communal des arbres n'est plus à jour.

Demande :

- Modifier l'art. 3.3 al.1 comme suit :

Al.1 Le patrimoine arboré doit être protégé et maintenu et son bon développement assuré et favorisé. Toute dérogation à la conservation du patrimoine arboré doit être dûment justifiée et faire l'objet d'une demande à la Municipalité. L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une mesure compensatoire.

Al.2 Les législations cantonale et communale en matière de protection du patrimoine arboré s'appliquent

Al.3 pas de modification

12.1.3 Pêche professionnelle

Le PA En Laviau permet de conserver les infrastructures nécessaires à l'exercice de la pêche professionnelle. Les modalités sont précisées au chapitre 3.3 du rapport OAT 47. L'éventuel déplacement des infrastructures pour l'exercice de la pêche professionnelle seront à prendre en compte dans le projet de nouveau port.

13. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Préavisur : Jeremy Zurcher

Répondante : Nathalie Grandjean

T : 021 316 61 54

M : info.cofo@vd.ch

Date du préavis : 07.02.2025

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

PLAN

13.1 DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE : CONFORME

13.2 AFFECTATIONS : CONFORME

13.3 PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION : CONFORME

Remarque :

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

13.4 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE : CONFORME

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées.

A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 18^e arrondissement pour approbation.

Les frais sont à la charge du requérant.

13.5 RÈGLEMENT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Demandes :

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être corrigées comme ci-dessous :

- Aire forestière (art. 10 du règlement et ses 4 alinéas)
 - L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
 - Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
 - Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel.
 - Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

13.6 RAPPORT 47 OAT : CONFORME

13.7 ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- La délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans ad hoc de constatation de la nature forestière. A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET, les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des demandes formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

14. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Cristina Boo Sedano

T : 021 316 20 54

M : dap-planification@vd.ch

Date du préavis : 10.12.2024

N'est pas concerné par le présent projet.

15. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondante : Susan Ebbutt

T : 021 316 73 32

M : susan.ebbutt@vd.ch

Date du préavis : 10.01.2025

N'a pas de remarque à formuler.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

16. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondant : Antoine Menez / Gloria Serva- Référence : 2024/D/1074/ANTM/RCT/saf

T : 058 721 22 95

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 20.12.2024

N'a pas de remarque à formuler.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES
(DGAV)**

**17. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS
FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)**

Répondant : Constant Pasquier

T : 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 15.01.2025

17.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : NON CONFORME À ANALYSER

[Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan négatif de SdA, environ 6'650m², sur le périmètre concerné par le PA. Ceci sous réserve du classement de 14'991m² en SDA ce qui reste à confirmer par des analyses pédologiques.

La nécessité d'empiéter sur les SdA n'est pas décrite et le bilan final n'est pas précisé dans le rapport 47 OAT. De plus, la zone de compensation de 14991m² semble contenir un bâtiment.

Demande :

- Quantifier et justifier les emprises sur les SdA conformément à la fiche de mesures F12.

17.2 ZONE AGRICOLE SPÉCIALISÉE 16 LAT : NON CONFORME À ANALYSER

[Règlement et plan](#)

Cette zone est vouée à remplacer des surfaces agricoles aujourd'hui exploitées. Les nombreux aménagements et cheminement prévus ne paraissent pas correspondre à une utilisation agricole de la parcelle et péjorera de manière significative les activités agricoles.

Demande :

- Affecter cette zone en zone agricole 16 LAT, autorisant les activités agricoles conformément à la législation cantonale et fédérale.

Remarque DGTL-DAM : l'affectation de cette zone en zone agricole protégée 17 LAT est aussi envisageable.
--

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

18. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Sophie Douziech

T : 021 316 28 52

M : sophie.douziech@vd.ch

Date du préavis : 14.01.2025

18.1 STATIONNEMENT : NON CONFORME À ANALYSER

18.1.1 Dimensionnement du stationnement voitures

Sur la base de l'article 24 al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), le Règlement de la planification doit se référer aux normes correspondantes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS 40281) pour fixer le besoin en places de stationnement. Il doit également mentionner le nombre de places maximal que peut accueillir la planification.

En complément, le projet se situe dans le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges et est donc soumis au Plan des mesures de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RD 814.318.142.1). Ce dernier prévoit pour les parkings liés à des activités un dimensionnement de l'offre en stationnement des voitures de tourisme au minimum des valeurs indicatives de la norme VSS (mesure MO-3 Stationnement privé).

Pour le stationnement public, et selon la mesure MO-2 Stationnement public, il est indiqué que « les communes développent et mettent en œuvre une gestion du stationnement public, notamment lors de la modification, du remplacement ou de la création de places publiques » ; et que « la gestion de l'offre en stationnement doit viser un report modal » ; elle « peut s'appuyer sur des mesures de tarification, de limitation des durées de stationnement ou encore d'attribution de droits de stationnement privilégié ».

Selon l'étude mobilité de Citec, le besoin en stationnement est évalué en tenant compte d'un type de localisation D. Or, dans le périmètre du plan des mesures OPair, seuls trois types de localisation peuvent s'appliquer, soit les types A, B et C ; le type D ne peut donc pas être admis pour ce PA. Compte tenu de l'offre de transport public actuelle et future, la DGMR-P considère qu'un type de localisation B s'applique.

Concernant le stationnement public, l'application de la norme VSS n'est pas suffisante pour évaluer le besoin et l'offre en stationnement, étant donné les usages variés des places de ce secteur. En référence au Plan directeur cantonal (mesure A25 – Politique de stationnement et plans de mobilité), au Plan des mesures OPair, au Projet d'agglomération Lausanne – Morges et à l'art. 24 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la DGMR-P demande donc à la commune de développer un concept de stationnement public pour le secteur du PA intégrant aussi le chemin du Bois.

Celui-ci doit permettre de préciser l'usage actuel des places (fréquentation, origine des usagers et leurs alternatives à la voiture), définir le besoin et l'offre de stationnement futurs ainsi que ses modalités de gestion et d'accès, tout en tenant compte des objectifs en matière de mobilité, notamment en matière de report modal de la voiture vers les transports publics et la mobilité douce, tel que formulé dans le Plan directeur intercommunal de l'Ouest lausannois. Une période de transition entre l'offre actuelle et future peut être admise dont le principe doit être inscrit dans le règlement du PA.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Développer un concept de stationnement public pour le secteur du PA. Le cas échéant, indiquer les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de ce concept.

Pour les places de stationnement réservées à des activités particulières, évaluer le besoin en stationnement en tenant compte d'un type de localisation B.

Règlement

Demandes :

- Intégrer dans le Règlement des dispositions qui portent sur l'offre en stationnement public et sa gestion.
- À l'article 4.1, adapter le nombre de places maximal que peut accueillir la planification en fonction de ce qui précède. Distinguer les places réservées à des activités particulières et les places de stationnement publiques.

Compte tenu de l'incertitude liée à la réalisation du port, qui est à l'étude, les places de stationnement qui seraient, le cas échéant, réservées au port doivent être indiquées séparément dans le Règlement.

18.2 STATIONNEMENT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

18.2.1 Stationnement pour vélos

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11) ainsi qu'au Plan des mesures de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir) de l'agglomération Lausanne-Morges (mesure MO-8 Infrastructures de mobilité douce), la DGMR-P demande que le Règlement de la planification se réfère aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 640065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos.

La DGMR-P constate que l'étude mobilité annexée au rapport 47 OAT considère des données de base différentes pour dimensionner le besoin en stationnement pour voitures et pour vélos de la plage. En effet, elle tient compte de 20'000 m² de plage pour le stationnement pour voitures contre seulement 108 personnes en simultané pour le stationnement pour vélos. Ces deux valeurs ne sont pas cohérentes.

En tenant compte d'une fréquentation de 250 personnes en simultané pour la plage, le besoin en stationnement pour vélo est de 75 à 125 places pour la plage contre 32 à 54 dans l'étude mobilité. Au total, en tenant compte du milieu de la fourchette, le besoin en stationnement pour vélos est d'environ 190 places.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Revoir les hypothèses de dimensionnement du stationnement pour vélos (ou à défaut, pour voitures) de la plage. Le besoin en stationnement pour vélos devrait être d'environ 190 places.

19. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Sophie Douziech

T : 021 316 28 52

M : sophie.douziech@vd.ch

Date du préavis : 14.01.2025

19.1 MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

19.1.1 *Conservation des chemins portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre*

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), de l'article 6° de l'ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR; RC 704.1) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, la continuité, la qualité et la sécurité des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée doivent être garanties. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT signale que plusieurs itinéraires pédestres de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » traversent le périmètre du Plan d'affectation. Ces itinéraires sont également répertoriés comme itinéraire Suisse Mobile à pied.

Les itinéraires sont représentés sur la Plan mais sont en partie masqués par les itinéraires à vélo. D'autre part, leur existence est mentionnée dans le règlement et le rapport 47 OAT mais ceux-ci ne parlent que d'un seul itinéraire alors que trois itinéraires traversent le périmètre sur le même cheminement.

Plan et rapport 47 OAT

Demandes :

- Faire figurer sur le Plan les chemins portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre dans leur totalité sans qu'ils ne soient masqués par d'autres indications ;
- Dans le rapport 47 OAT, au point 4.15, modifier le paragraphe comme suit : « de l'itinéraire national de randonnée pédestre «Alpenpanorama-Weg, tronçon Rorschach - Genève» qui suit le même tracé que les itinéraires touristiques Swissmobile randonnée n° 4 «Viajacobini», n°3 « Alpenpanorama-Weg » et n°70 « Via Francigena ».

19.2 MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

19.2.1 Conservation d'un itinéraire SuisseMobile à vélo

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal et des articles 6 et 8 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706, entrée en vigueur le 1er janvier 2023), l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT signale que deux itinéraires SuisseMobile à vélo traversent le Plan d'affectation. La DGMR-MT relève qu'un seul des deux itinéraires SuisseMobile à vélo est mentionné dans le Règlement et dans le rapport 47 OAT.

Règlement et Rapport 47 OAT

Demandes :

- Dans le Règlement au point 4.4, mettre au pluriel la mention suivante : « de l'itinéraire cyclable inscrit à l'inventaire SwissMobile à vélo » ;
- Dans le rapport 47 OAT au point 4.15, modifier la mention « de l'itinéraire touristique régional Swissmobile à vélo n° 46 «Tour du Léman» » par « des itinéraires touristiques régionaux Swissmobile à vélo n° 1 « Route du Rhône » et n° 46 «Tour du Léman» ».

20. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondante : Isabelle Buchs

T : 021 316 70 46

M : dp-preavis.dgmr@vd.ch

Date du préavis : 02.05.2025

N'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

21. SEPS – EQUIPEMENTS SPORTIFS

Répondant : Olivier Swysen
T : 021 316 39 47
M : olivier.swysen@vd.ch
Date du préavis : 19.02.2025

21.1 INFRASTRUCTURES DE SPORT ET DE LOISIRS : CONFORME

Le SEPS salue la volonté de la commune de St-Sulpice d'une part d'assainir les infrastructures sportives existantes liées à la pratique du football, et d'autre part de permettre le développement sur le site d'autres activités de sport et de loisirs tout en améliorant la biodiversité.

Le programme qui propose la reconversion en terrain de foot synthétique de l'un des deux terrains en gazonné ("naturel"), permet, par exemple une économie d'un troisième terrain, et de fait, l'utilisation de l'espace à d'autres activités sportives ou ludico-sportives.

La polyvalence et la végétalisation de l'ensemble des secteurs de loisirs terrestres et de loisirs lacustres est également à relever.

Le SEPS se tient à disposition pour les futurs développements (conseils et potentiellement soutien financier pour partie du projet).

COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

22. CIPE – ETUDES D'IMPACT

Répondant : Jérôme Grand
T : 021 316 60 17
M : jerome.grand@vd.ch
Date du préavis : 28.02.2025

22.1 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : CONFORME

22.1.1 Procédure

Le plan d'affectation « En Laviau » sur la commune de Saint-Sulpice ne comprend pas d'installations soumises à étude d'impact sur l'environnement (EIE), selon l'annexe de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE- RS 814.011).

Il n'est ainsi pas soumis à EIE.

L'évaluation environnementale est réalisée dans la notice d'impact sur l'environnement du 21 novembre 2024.

Remarques :

- Les services concernés de la CIPE ont évalué la NIE, et selon la CIPE, elle est conforme à l'article 9 de l'OEIE.
- Les demandes et remarques émises par les services cantonaux, notamment dans les domaines de la biodiversité, de la forêt, des eaux souterraines, des eaux de surface, des dangers naturels, du bruit, de l'assainissement urbain et rural et de l'énergie seront respectées.